

souffrir que d'autres pays des différends ouvriers. Mais, en dépit de la patience des ouvriers, le discours du trône ne renferme rien qui soit de nature à inspirer confiance à la main-d'œuvre désireuse de se trouver une place assurée dans notre économie. Il n'a même pas un mot d'éloge pour le rôle joué par la main-d'œuvre.

Jusqu'ici le Gouvernement s'est prévalu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour expliquer l'absence de code national du travail chez nous. Dans une certaine mesure, l'acte constitutionnel crée des difficultés, mais rien n'empêcherait le Parlement, durant la présente session, d'adopter un code national du travail qui s'appliquerait aux services de l'Etat, aux compagnies de la couronne, aux entrepreneurs de l'Etat, aux services de transport comme les chemins de fer, les compagnies de navigation, les canaux, et le reste.

En adoptant pour ces emplois un code du travail approprié, le gouvernement fédéral donnerait une preuve de sa bonne foi, et encouragerait les autorités provinciales à se rallier à un code national ou à rendre leurs propres codes conformes au code fédéral. Le gouvernement du Dominion donnerait ainsi l'exemple et servirait de modèle; il contribuerait grandement à la réalisation de la stabilité et de la paix industrielles dans tout le Canada.

Le code national reconnaîtrait officiellement les syndicats ouvriers, rendrait les conventions collectives conformes aux tendances qui prévalent actuellement dans les relations harmonieuses entre le capital et le travail, établirait les salaires minimums à un niveau susceptible d'assurer des normes convenables d'existence, fixerait le maximum des heures ouvrables et l'âge minimum pour accepter un emploi, assurerait une rémunération égale pour l'égalité du travail indépendamment du sexe de l'employé, stipulerait des vacances et des jours de congé statutaires avec paye et verrait à l'organisation de groupes véritablement représentatifs des ouvriers, des administrateurs et du gouvernement. Je ne veux pas laisser entendre que l'adoption d'une mesure législative dans ce sens mettrait fin aux obligations de l'Etat. Les autorités fédérales ont toujours la responsabilité de donner des directives, et le gouvernement du Dominion devrait convoquer immédiatement une conférence fédérale-provinciale des relations ouvrières, dans l'intention de préparer les programmes qui nous vaudront ce qu'on pourrait appeler une charte de la paix et du progrès industriels. Ce problème est distinct de celui des impôts, qui retient actuellement l'attention de la conférence fédérale-provinciale; il faudrait l'étudier séparément. A la conférence que je

[M. Bracken.]

propose, il faudrait s'efforcer d'établir l'entente sur les grands principes des relations ouvrières, suivant les mérites dans chaque cas, et de conclure une entente en vertu de laquelle les provinces s'engageraient à adopter les mêmes mesures législatives nécessaires à l'uniformisation de la façon de procéder d'un océan à l'autre. Il ne suffit pas de servir du bout des lèvres la cause ouvrière. Des mesures précises et décisives s'imposent si nous voulons assurer aux travailleurs leur participation réelle à notre économie, et sans laquelle l'expansion nationale ne saurait être harmonieuse. L'embauchage intégral ne peut devenir une réalité que grâce à une association véritable du travail, de l'industrie, de l'agriculture et de l'Etat. Cette réalisation est impossible si nous ne trouvons pas les moyens de diminuer les pertes de temps, de salaires, d'argent et de production qui découlent des grèves et des arrêts de travail qui bouleversent constamment notre économie.

J'aborde maintenant un autre sujet dont le discours du trône ne fait pas mention et qui a fait l'objet de longues discussions l'an dernier. Je veux parler des décrets du conseil. Le gouvernement canadien se réclame du nom gouvernement responsable. Le Parlement délègue son autorité au Gouvernement d'une façon restreinte; en temps de guerre cependant, beaucoup de ses mesures législatives ont été rendues par décrets du conseil, parfois à son insu, pendant les sessions. A la fin de la guerre, on s'attendait à l'abandon de cette pratique, que nous avons combattue au cours de la dernière session. Le Parlement a néanmoins accordé cette autorité au Gouvernement sous une forme modifiée. Le Gouvernement nous avait donné l'assurance, nous l'avons cru du moins, non seulement qu'il mettrait les décrets du conseil à notre disposition mais qu'il n'en rendrait pas de secrets. La nouvelle se répand maintenant qu'un décret secret existait depuis deux mois au moment même où le Gouvernement nous assurait qu'il n'y en avait aucun. Nous avons été induits en erreur d'une manière générale au sujet de l'existence de décrets secrets, et nous l'avons été particulièrement lorsque le ministre de la Justice (M. St-Laurent) a déclaré, comme en fait foi la page 3156 du *hansard* non révisé du 6 décembre 1945:

L'arrêté en question n'est pas secret, et il n'existe pas d'arrêtés secrets.

Je suis convaincu que le ministre de la Justice n'a pas voulu induire la Chambre en erreur, mais j'affirme bien franchement qu'on nous a trompés lorsqu'on a fait cette déclaration, parce qu'il existait alors un décret du conseil secret que nous ne connaissons que depuis quelques semaines. Le Parlement a accordé des pouvoirs spéciaux au Gouverne-